

COMMUNIQUE

portant ouverture du concours direct d'entrée à l'Ecole militaire de santé
(EMS), session 2024.

L'Etat-major général des Armées communique :

Il est ouvert, pour l'année 2024, un concours unique pour le recrutement d'élèves officiers destinés à l'Ecole militaire de santé selon les modalités définies par le présent communiqué.

Les épreuves se dérouleront les samedi 25 et le dimanche 26 mai 2024, dans les zones militaires, sous la responsabilité des Commandants de zone à l'exception de la Zone militaire n°1.

I- CONDITIONS D'ADMISSION :

Les conditions d'admission sont fixées comme suit :

- ✓ Etre de nationalité sénégalaise;
- ✓ Etre âgé :
 - au 31 décembre 2024 de 18 ans au moins et de 20 ans au plus pour la section Médecine ;
 - au 31 août 2024 de 18 ans au moins et de 22 ans au plus pour les sections Pharmacie, Chirurgie dentaire et Vétérinaire ;
- ✓ être célibataire, sans enfant à charge ;
- ✓ être titulaire du baccalauréat des séries S₁ ou S₂ ou régulièrement inscrit (e) en classe de terminale dans les mêmes séries ;
- ✓ ne pas avoir été inscrit(e) ou ajourné(e) en Faculté de médecine, de pharmacie, et d'odontostomatologie, ou à l'Ecole inter-états des sciences et médecine vétérinaires ;
- ✓ posséder l'aptitude physique dont le profil médical minimum est le suivant :

S I G Y C O P
2 2 2 4 3 2 2

En outre, sont exigées :

- ✓ une vision binoculaire normale et l'absence de protéinurie même orthostatique ;
- ✓ un acquittement au compte du Centre comptable des Armées payable à ECOBANK SN n°094 0100100339209004 84 à ECOBANK, des frais d'inscription fixés à cinq mille cinq cents (5.500) francs non remboursables (dont 500 francs de droit de timbre).

Il ne sera pas accordé de dispense d'âge.

II- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature comprend :

En plus de l'inscription obligatoire sur le site : WWW.ecolemilitairesante.com, les candidats doivent également déposer un dossier de candidature comprenant :

- une demande d'inscription au concours, établie sur imprimé (à imprimer au niveau du site : www.ecolemilitairesante.com) ;
- un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin militaire selon le modèle en vigueur (à imprimer au niveau du site : www.ecolemilitairesante.com) ;

- trois extraits d'acte de naissance datant de moins trois (03) mois ;
- un certificat de scolarité de la classe de Terminale S₁ ou S₂, ou deux (02) photocopies légalisées du Baccalauréat des mêmes séries ;
- une copie de la carte d'étudiant (e) si le candidat est déjà bachelier ;
- un extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de trois (03) mois ;
- une enveloppe timbrée (200 frs) petit format portant l'adresse exacte du candidat ou de la candidate et son numéro de téléphone fixe et/ou portable joignable ;
- une enveloppe grand format timbrée (425 frs), portant l'adresse exacte du candidat ou de la candidate et le numéro de téléphone fixe et/ou portable joignable ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité sénégalaise ;
- un reçu de paiement des frais d'inscription payables à ECOBANK du centre comptable des armées (CCA) numéro SN 094 01001100339209004 84 et s'élevant à cinq mille cinq cents (5.500) francs non remboursables ;
- après admission du candidat, un engagement de remboursement éventuel signé et légalisé selon le modèle à retirer auprès de l'autorité militaire.

Les dossiers complets et conformes doivent être déposés par les candidats au plus tard vendredi 8 mars 2024 à 17 heures, au Bureau de Garnison de la zone militaire la plus proche de leur lieu de résidence ou, pour les localités éloignées de ces bureaux, à la brigade de Gendarmerie la plus proche.

Les dossiers vérifiés sont ensuite transmis à l'Ecole militaire de santé par les Commandants de zones militaires, les commandants d'armes et commandants de brigade de gendarmerie, au plus tard le vendredi 15 mars 2024 à 17 heures.

Tout dossier non conforme ou reçu à l'EMS après cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats autorisés subir les épreuves du concours sera fixée par arrêté du Ministre des Forces armées et diffusée à l'issue.

Les candidats passeront au niveau des centres de dépôt retirer leur convocation 15 jours avant la date du concours.

III- EPREUVES DU CONCOURS :

Le concours comporte les épreuves écrites du niveau du Baccalauréat des séries S₁ et S₂ suivantes :

- composition de Sciences de la Vie et de la Terre ;
- composition de français ;
- composition de physiques ;
- composition de chimie.

NE : Toute note inférieure à 05/20 dans une matière est éliminatoire.

Pour les ressortissants sénégalais résidant à l'étranger, les épreuves du concours ne peuvent être subies que dans les centres prévus au Sénégal.

A cet effet, aucune dérogation ne sera accordée.

Pour le général de corps d'armée Mbaye CISSE,
Chef d'état-major général des armées.

Et par délégation

Le général de division Fulgence NDOUR,
Sous-chef d'état-major général des Armées.

NDOUR

ETAT-MAJ

Ministère des Forces Armées v

VISE DIRCEL N°100/23

ARRETE MINISTERIEL

portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole militaire de santé, session 2024.

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,

- VU la Constitution ;
VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;
VU la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 04 février 1965 ;
VU la loi n°70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation générale de la Défense nationale, modifié ;
VU le décret n° 68-927 du 28 août 1968 portant création de l'Ecole militaire de santé ;
VU le décret n° 84-501 du 02 mai 1984 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole militaire de santé, modifié par le décret n° 88-1456 du 25 novembre 1998 ;
VU le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié ;
VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2020-2040 du 20 octobre 2020 portant organisation du Ministère des Forces armées ;
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2022-1784 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;
VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU la circulaire n° 483/MFA/DIRCEL du 06 février 1985, relative à l'organisation des examens et concours ;
SUR proposition du Chef d'état-major général des Armées,

ARRETE :

Article premier. - Il est ouvert, pour l'année 2024, un concours unique pour le recrutement d'élèves officiers destinés à l'Ecole militaire de santé (EMS) selon les modalités définies par le présent Arrêté ministériel.

Le concours est ouvert aux sénégalais des deux sexes, civils et militaires, et un quota maximal de 33% des places mises en compétition sera réservé aux candidats de sexe féminin.

Le nombre de places mises en concours sera déterminé ultérieurement, en conformité avec les autorisations de recrutement qui seront notifiées aux Armées, pour l'année 2024.

Article 2.- Les conditions d'admission sont fixées comme suit :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé (e) :
 - de 18 ans au moins et de 20 ans au plus au 31 décembre 2024, pour la section Médecine ;
 - de 18 ans au moins et de 22 ans au plus au 31 août 2024, pour les sections Pharmacie, Chirurgie dentaire et Vétérinaire ;
- être célibataire, sans enfant à charge ;
- être titulaire du Baccalauréat des séries S₁ ou S₂ ou régulièrement inscrit (e) en classe de Terminale dans les mêmes séries ;
- ne pas avoir été inscrit(e) ou ajourné(e) en Faculté de médecine, de pharmacie, et d'odontomatologie, ou à l'École inter-états des sciences et médecine vétérinaires ;
- posséder l'aptitude physique dont le profil médical minimum est le suivant :

S I G Y C O P .

2 2 2 4 3 2 2

En outre, sont exigés :

- une vision binoculaire normale et l'absence de protéinurie même orthostatique ;
- un acquittement au compte du Centre comptable des Armées SN n° 094 01001 100339209004 84 à ECOBANK, des frais d'inscription fixés à cinq mille cinq cents (5500) francs CFA non remboursables (dont 500 francs CFA de droit de timbre).

Article 3.- En plus de l'inscription en ligne obligatoire sur le site : WWW.ecolemilitairesante.com, les candidats doivent également déposer un dossier de candidature comprenant :

- une demande d'inscription au concours, établie sur imprimé (à imprimer au niveau du site : WWW.ecolemilitairesante.com) ;
- un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin militaire selon le modèle en vigueur (à imprimer au niveau du site : www.ecolemilitairesante.com) ;
- trois extraits d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- un certificat de scolarité de la classe de Terminale S₁ ou S₂, ou deux photocopies légalisées du Baccalauréat des mêmes séries ;
- une copie de la carte d'étudiant (e) si le candidat est déjà bachelier ;
- un extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois ;
- une enveloppe timbrée petit format (200 frs), portant l'adresse exacte du candidat ou de la candidate et le numéro de téléphone fixe et/ou portable joignable ;
- une enveloppe timbrée grand format (425 frs), portant l'adresse exacte du candidat ou de la candidate et le numéro de téléphone fixe et/ou portable joignable ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité sénégalaise ;
- un reçu de paiement des frais d'inscription payables à ECOBANK du Centre Comptable des Armées (CCA) numéro SN 094 01001100339209004 84 et s'élevant à cinq mille cinq cents (5500) francs CFA non remboursables ;
- après admission du candidat, un engagement de remboursement éventuel signé et légalisé, selon le modèle à retirer auprès de l'autorité militaire.

Seuls sont autorisés à se présenter au concours les candidat(e)s dont les dossiers, reconnus complets et conformes, sont déposés au niveau de l'École militaire de santé, des bureaux de garnison des Zones militaires ou des brigades de gendarmerie, au plus tard le vendredi 08 mars 2024 à 17 heures.

Les dossiers dûment vérifiés sont ensuite transmis à l'École militaire de santé par les Commandants de zone militaire, les Commandants d'armes et les Commandants de brigade de gendarmerie, au plus tard le vendredi 15 mars 2024 à 17 heures.

Le Commandant de l'École militaire de santé fera parvenir à l'Etat-major général des Armées la liste nominative des candidats au concours (dossiers conformes et dossiers non conformes) avant le lundi 25 mars 2024.

Cette liste sera affichée dans les bureaux de garnison de toutes les Zones militaires, à l'École militaire de santé et dans les brigades de gendarmerie. Les convocations seront retirées au niveau des centres de dépôt ou à l'École militaire de santé quinze jours avant la date du concours.

Article 4.- Le concours comporte des épreuves écrites du niveau du Baccalauréat des séries S₁ ou S₂ et se déroulera les samedi 25 et dimanche 26 mai 2024 dans les Zones militaires, sous la responsabilité des Commandants de zone.

Le concours porte sur les épreuves suivantes :

- composition de sciences de la vie et de la terre ;
- composition de français ;
- composition de physiques ;
- composition de chimie.

Toute note inférieure à 05/20 dans une matière est éliminatoire.

Article 5.- Pour les ressortissants sénégalais résidant à l'étranger, les épreuves du concours ne peuvent être subies que dans les centres prévus au Sénégal.

A cet effet, aucune dérogation ne sera accordée.

Article 6.- Le Jury du concours comprend des examinateurs et des correcteurs choisis parmi les professeurs de l'Enseignement supérieur ou secondaire ainsi que parmi les Officiers d'active des Armées. La composition du Jury est fixée par Arrêté ministériel.

Le Jury du concours est présidé par le Directeur du service de santé des Armées ou par le Commandant de l'École militaire de santé en cas d'absence.

Article 7.- A l'issue des épreuves, le Jury du concours établit un classement par ordre de mérite pour les candidats ayant obtenu au moins 200 points sur 400. L'admission proclamée par Arrêté du Ministre des Forces armées n'est définitive que pour les candidat(e)s ayant réussi au premier tour de la première session du Baccalauréat, éventuellement à la deuxième session pour les candidats provenant des Ecoles militaires préparatoires, titulaires du Brevet de préparation militaire supérieur, ainsi que pour les candidat(e)s ayant effectué un service militaire.

Une liste d'attente est arrêtée par ordre de mérite, pour pourvoir nombre pour nombre et dans l'ordre de classement, les places rendues libres par suite de désistement, d'échec au Baccalauréat de démission et d'inaptitude physique ou médicale constatée lors de la visite médicale d'incorporation.

L'admission ne devient définitive pour les candidat(e)s qu'après avoir satisfait à la visite médicale d'incorporation des 90 jours.

Article 8.- Les places rendues libres par suite de démission ou d'inaptitude médicale lors de l'incorporation seront attribuées aux candidats de la liste d'attente prévue à l'article 7 du présent Arrêté.


Article 9.- L'admission des élèves étrangers à l'Ecole militaire de santé se fait sur la base de quotas accordés par le Commandement.

Chacun des pays amis intéressés aura à charge d'organiser le recrutement et la sélection de ses candidats qui devront être titulaires du Baccalauréat des séries S₁ ou S₂ et remplir les conditions d'âge fixées à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 10.- Les candidats étrangers ne sont définitivement admis à l'Ecole militaire de santé qu'après avoir satisfait à la visite médicale d'incorporation.

Article 11.- Le Chef d'état-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le



El hadji Oumar YOUNIS